



N°2 · MAI 2024

# VOS DÉLÉGUÉS ET VOUS



## Enfants à charge et congés payés

**Si vous n'avez pas acquis 25 jours de congés payés (CP)** car vous êtes dans l'entreprise depuis moins d'un an, êtes en temps partiel, avez pris un congé sans solde ou autre raison, **vous avez le droit à 2 jours de CP par enfant à charge** de -15 ans sans pouvoir dépasser 25 CP ! Pensez à les demander. (Article L3141-8 du Code du Travail)

## La CFE-CGC ne signe pas !

« **Syndicat** : groupement de personnes défendant **les intérêts professionnels des salariés des élus.** »

En mars se sont terminées les négociations autour du handicap. Cet accord, important pour l'entreprise s'il était signé, a été vu par le syndicat majoritaire comme un levier pour obtenir des avantages sociaux. Des meilleurs salaires ? Des primes ? Des congés ? **Non ! Plutôt des heures supplémentaires pour les élus !**

Après des simulacres de négociations, ce syndicat a en effet obtenu davantage de réunions du CSE **en présentiel**, ainsi que **la rémunération des heures de trajet des élus plutôt que leur récupération** ! À effet rétroactif !

Cette **victoire du réchauffement climatique**, qui est une **déconstruction de ce que la CFE-CGC avait négocié** par le passé, n'est qu'au seul intérêt d'une majorité syndicale qui communique sur sa proximité avec les salariés mais qui **défend surtout la place et les avantages de leurs élus** avant ceux de tous les salariés.

La **CFE-CGC** a signé l'accord handicap, mais **n'a pas signé** l'accord sur l'augmentation des réunions à Toulouse, ni celui sur la rémunération des déplacements des élus.



La cerise sur le gâteau ? Le coût faramineux de chaque réunion CSE vient **au détriment de la prime de participation des salariés ...**

## Ancienneté et avantages du CSE

Nouvelle jurisprudence : **l'ancienneté** dans l'entreprise **ne peut pas être un critère discriminant** pour l'accès aux avantages proposés par le CSE. Par exemple, à Scalian votre CSE réclamait 6 mois d'ancienneté pour un chèque mariage. Le comité travaille à se mettre en conformité avec la nouvelle législation, restez informé.e !

## Congés payés et arrêts maladies

Suite à un alignement (forcé par la justice) du droit français au droit européen, il est désormais possible d'**acquérir des CP lors d'arrêts maladies**. À Scalian, cela était déjà le cas jusqu'à 90 jours d'arrêt.

D'après la loi, si votre maladie est professionnelle, vous acquérez bien vos CP jusqu'à 5 semaines par an, mais si elle ne l'est pas, alors vous les acquérez moins vite jusqu'à 4 semaines. Vous avez également un délai de 15 mois pour prendre ces congés.

**Nous demanderons des clarifications** à Scalian lors du CSE de mai.